

# REGLEMENT D'INTERVENTION

## AIDES A LA RENOVATION ENERGETIQUE

### (HORS ANAH)

#### PREAMBULE

Ce dispositif porté par la Communauté de Communes Meurthe Mortagne Moselle possède comme objectif de pouvoir attribuer des subventions aux propriétaires réalisant des travaux liés à la rénovation énergétique et n'étant pas éligibles aux aides de l'Agence Nationale de l'Habitat (revenu fiscal de référence supérieur au barème ANAH en vigueur).

Ce programme complète le protocole Habiter Mieux ainsi que le dispositif d'aides aux ravalements de façades.

#### ARTICLE 1 : CRITERES D'ELIGIBILITE

- Sont éligibles à ce programme d'aides les propriétaires occupants et bailleurs accompagnés par la PTRE du Lunévillois et dont le logement concerné se situe sur le territoire de la CC3M.
- Etre propriétaire ou titulaire d'un droit réel conférant l'usage des locaux pour les logements qu'ils occupent eux-mêmes dans les conditions prévues à l'article R. 321-20.
- Ne pas avoir commencé les travaux avant d'avoir déposé votre dossier d'aide auprès de la CC3M.
- Faire intégralement réaliser les travaux par des professionnels du bâtiment (fourniture et pose des matériaux compris).
- Les travaux doivent être faits obligatoirement par une entreprise ou un artisan qualifié RGE (reconnu garant de l'environnement) ; exigé pour bénéficier du crédit d'impôt : CITE.
- Le logement concerné doit avoir au moins 15 ans.
- Obligation d'occuper le logement pendant 6 ans (suite à l'obtention de la subvention).
- Les propriétaires ne doivent pas être éligibles à l'ANAH, le revenu fiscal de référence du foyer doit être supérieur au barème ANAH en vigueur. La subvention n'est attribuée que pour des logements occupés par des personnes dont l'ensemble des ressources répond aux conditions définies par la CC3M. Ces montants sont des "revenus fiscaux de référence" indiqués sur votre feuille d'impôts. Pour une demande d'aide déposée en 2018, il faut prendre en compte le revenu fiscal de l'année 2017. Ces plafonds sont remis à jour au début de chaque année et s'appliquent à compter du 1er janvier de l'année en cours.

**Concernant les bailleurs exclusivement** : il n'y a pas de conditions de niveau de ressources pour qu'un PB soit éligible aux aides. Toutefois, d'autres conditions sont à remplir telles que :

- Bien de plus de 15 ans.
- Etre propriétaire ou titulaire d'un droit réel conférant l'usage des locaux pour des logements qu'ils donnent à bail ou qu'ils mettent à disposition d'autrui et qui sont occupés dans les conditions prévues à l'article R. 321-20.
- Obligation de conventionner pendant 9 ans le logement afin qu'il soit éligible à l'APL.

#### ARTICLE 2 : TRAVAUX ELIGIBLES

##### L'isolation thermique des parois opaques

Pour choisir un produit isolant, il est important de connaître sa résistance thermique R. Elle figure obligatoirement sur le produit et s'exprime en m<sup>2</sup>.K/W.

Plus R est important, plus le matériau est isolant.

Pour les matériaux d'isolation thermique des parois opaques, la résistance thermique R doit être évaluée selon la norme NF EN 12664, la norme NF EN 12667 ou la norme NF EN12939 pour les isolants non-réfléchissants ou la norme NF EN 16012 pour les isolants réfléchissants.

Niveau de performances à respecter :

Matériaux d'isolation thermique des parois opaques	Caractéristiques et performances
Planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert	$R \geq 3 \text{ m}^2 \cdot \text{K}/\text{W}$
Murs en façade ou en pignon	$R \geq 3,7 \text{ m}^2 \cdot \text{K}/\text{W}$
Toitures terrasses	$R \geq 4,5 \text{ m}^2 \cdot \text{K}/\text{W}$
Planchers de combles perdus	$R \geq 7 \text{ m}^2 \cdot \text{K}/\text{W}$
Rampants de toitures, plafonds de combles	$R \geq 6 \text{ m}^2 \cdot \text{K}/\text{W}$

### L'isolation thermique des parois vitrées

La performance thermique d'une paroi vitrée dépend de la nature de la menuiserie, des performances du vitrage et de la qualité de la mise en œuvre de la fenêtre.

Les coefficients de transmission surfacique  $U_g$  et  $U_w$  sont exprimés en  $\text{W}/\text{m}^2 \cdot \text{K}$ .

Plus  $U$  est faible, plus le produit est isolant.

$U_g$  est utilisé pour les vitrages et évalué selon la norme NF EN 1279.

$U_w$  pour les fenêtres et portes-fenêtres (vitrage + menuiserie) est évalué selon la norme NF EN 14 351-1.

Le facteur de transmission solaire  $S_w$  caractérise le comportement du vitrage vis-à-vis des apports solaires et est compris entre 0 et 1.

Plus  $S_w$  est proche de 1, plus la quantité d'énergie transmise est importante.

Cette grandeur est évaluée selon la norme XP P 50-777.

Niveau de performances à respecter :

Matériaux éligibles	Caractéristiques et performances
Fenêtre ou porte-fenêtre	$U_w \leq 1,3 \text{ W}/\text{m}^2 \cdot \text{K}$ et $S_w \geq 0,3$ ou $U_w \leq 1,7 \text{ W}/\text{m}^2 \cdot \text{K}$ et $S_w \geq 0,36$
Vitrage de remplacement à isolation renforcée	$U_g \leq 1,1 \text{ W}/\text{m}^2 \cdot \text{K}$
Fenêtre de toiture	$U_w \leq 1,5 \text{ W}/\text{m}^2 \cdot \text{K}$ et $S_w \leq 0,36$

### Portes d'entrées et volets isolants

Niveau de performances à respecter :

Matériaux éligibles	Caractéristiques et performances
Portes d'entrées donnant sur l'extérieur	$U_d \leq 1,7 \text{ W}/\text{m}^2 \cdot \text{K}$
Volets isolants caractérisés par une résistance thermique additionnelle apportée par l'ensemble volet-lame d'air ventilé	$R > 0,22 \text{ m}^2 \cdot \text{K}/\text{W}$

### Les chaudières à micro-cogénération gaz

La puissance de production électrique des chaudières à micro-cogénération gaz doit être  $\leq$  à 3 kVA (kilovoltampères) par logement.

### Les chaudières gaz à haute performance énergétique

Les chaudières gaz à haute performance énergétique, pour le chauffage ou la production d'eau chaude, sont éligibles si elles respectent les critères suivants :

- lorsque la puissance est  $\leq$  à 70 kW, l'efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage doit être  $\geq$  à 90 % ;
- lorsque la puissance est  $>$  à 70 kW, l'efficacité utile mesurée à 100 % de la puissance thermique nominale doit être  $\geq$  à 87 % et l'efficacité utile mesurée à 30 % de la puissance thermique nominale doit être  $\geq$  à 95,5 %.

### Les chaudières fioul à haute performance énergétique

Les chaudières fioul à très haute performance énergétique, pour le chauffage ou la production d'eau chaude, sont éligibles si elles respectent les critères suivants :

- lorsque la puissance est  $\leq$  à 70 kW, l'efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage doit être  $\geq$  à 91 % ;
- lorsque la puissance est  $>$  à 70 kW, l'efficacité utile mesurée à 100 % de la puissance thermique nominale doit être  $\geq$  à 88 % et l'efficacité utile mesurée à 30 % de la puissance thermique nominale doit être  $\geq$  à 96,5 %.

### Les chaudières fonctionnant au bois ou avec une autre biomasse

Le rendement d'une chaudière traduit son efficacité, c'est-à-dire l'énergie qu'elle peut fournir par rapport à l'énergie consommée.

Plus le rendement est élevé, plus la chaudière est efficace.

Les chaudières fonctionnant au bois ou avec une autre biomasse doivent respecter les critères techniques suivants :

- une puissance thermique inférieure à 300 kW ;
- des seuils de rendement énergétique et d'émission de polluants de la classe 5 de la norme NF EN 303.5.

### Les pompes à chaleur pour le chauffage ou l'eau chaude sanitaire

Les pompes à chaleur (PAC air/eau, eau/eau, sol/eau, sol/sol) ayant une efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage, calculée avec son appoint électrique ou à combustible fossile :

- $\geq$  à 126 % si elles fonctionnent à basse température ;
- $\geq$  à 111 % si elles fonctionnent à moyenne et haute température.

Pour les chauffe-eau thermodynamiques (pompe à chaleur pour la production d'eau chaude sanitaire) doit être vérifiée une efficacité énergétique pour le chauffage de l'eau :

- $\geq$  à 95 % si le profil de soutirage est de classe M ;
- $\geq$  à 100 % si le profil de soutirage est de classe L ;
- $\geq$  à 110 % si le profil de soutirage est de classe XL.

Pour obtenir une aide liée au dispositif des CEE, le COP doit être supérieur à 2,5 pour une installation sur air extrait et 2,4 dans les autres cas.

### Les chauffe-eaux et le chauffage solaire

Les équipements de chauffage ou d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires doivent répondre à la certification CSTBat ou à la certification Solar Keymark ou équivalente.

Selon les types de produits et le profil de soutirage, l'efficacité énergétique saisonnière à atteindre varie.

Valeurs à respecter pour chaque équipement :

<b>Équipements pour la fourniture d'eau chaude sanitaire</b> seule ou associée à la production de chauffage (ex : chauffe-eau électrosolaire, chauffe-eau solaire optimisé gaz, etc.)	Efficacité énergétique pour le chauffage de l'eau (%)	≥ 65 si profil de soutirage M
		≥ 75 si profil de soutirage L
		≥ 80 si profil de soutirage XL
		≥ 85 si profil de soutirage XXL
	Dans le cas d'une production de chauffage associée, une efficacité énergétique saisonnière (%)	≥ 90
<b>Dispositif solaire mis séparément sur le marché</b> de type capteur solaire, ballon d'eau chaude solaire, boucle de captage, système tout solaire	Productivité de surface d'entrée du capteur (W/m <sup>2</sup> )	≥ 600 si capteur solaire thermique à circulation de liquide
		≥ 500 si capteur solaire thermique à air
		≥ 500 si capteur solaire hybride thermique et électrique à circulation de liquide
		≥ 250 si capteur solaire hybride thermique et électrique à air
	Le cas échéant, pour un ballon d'eau chaude ≤ à 2 000 litres, coefficient S de pertes statiques du ballon d'eau chaude (W)	$\leq 16,66 + 8,33 \times V^{0,4}$ où V est la capacité de stockage du ballon, exprimée en litres

Les équipements de chauffage seuls doivent respecter une efficacité énergétique  $\geq$  à 90 %.

### Les équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou avec une autre biomasse

Ces équipements doivent respecter les critères techniques suivants :

- un rendement énergétique  $\geq$  à 70 % ;
- une concentration moyenne en monoxyde de carbone  $\leq$  à 0,3 % ;
- un indice de performance environnemental (désigné par I)  $\leq$  à 1 ;
- des émissions de particules PM  $\leq$  à 90 mg/Nm<sup>3</sup>.

Les différents équipements doivent être testés selon les référentiels des normes en vigueur tels que :

- pour les poêles : norme NF EN 13240 ou NF 14785 ou EN 15250 ;
- pour les foyers fermés, inserts de cheminées intérieures : norme NF EN 13229 ;
- pour les cuisinières utilisées comme mode de chauffage : norme NF EN 12815 ;
- l'émission de particules est mesurée selon la méthode A1 de l'annexe A de la norme CEN/TS 15883.

### Les équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie hydrolique

Ces équipements ne sont soumis à aucune exigence technique.

### Les équipements de raccordement à un réseau de chaleur

Les dépenses ouvrant droit à des aides financières sont celles relatives aux équipements de raccordement à un réseau de chaleur lorsque ce réseau est alimenté soit majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération, soit par une installation de chauffage performante utilisant la technique de la cogénération.

Les dépenses peuvent concerner les équipements de branchement privé (tuyaux et vannes) permettant de raccorder le réseau de chaleur au poste de livraison de l'immeuble, le poste de livraison ou la sous-station qui constitue l'échangeur entre le réseau de chaleur et l'immeuble, les équipements pour l'équilibrage\* et la mesure de la chaleur, les frais et droits de raccordement.

Cela concerne également les dépenses d'équipements pour le raccordement au réseau de chaleur ou de froid lorsque la collectivité ou l'exploitant du réseau dispose de la propriété des équipements éligibles sous réserve que les frais soient acquittés par le particulier.

*\* Opération de réglage permettant de réaliser une répartition optimale de la distribution du chauffage dans les pièces ou locaux d'un bâtiment, en fonction de leur nature, de leur exposition.*

### Le calorifugeage

Le calorifugeage des tuyaux permet d'éviter des pertes d'énergie lors de la distribution d'eau chaude si les points d'eau sont éloignés de la chaudière ou lors de la distribution de chaleur si les tuyaux passent dans des lieux non chauffés (garage, cave...).

Le calorifugeage de tout ou partie d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire doit permettre de vérifier le critère technique suivant : classe de l'isolation  $\geq$  à 3 au sens de la norme NF EN 12 828.

### Les appareils de régulation et de programmation du chauffage et/ou de l'eau chaude sanitaire

Ces appareils doivent permettre le réglage manuel ou automatique et la programmation des équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire.

Les appareils éligibles, installés dans une maison individuelle, sont :

- les systèmes permettant la régulation centrale des installations de chauffage en prenant en compte l'évolution de la température d'ambiance de la pièce ou de la température extérieure avec horloge de programmation ou programmateur mono ou multizones ;
- les systèmes permettant les régulations individuelles terminales des émetteurs de chaleur (robinets thermostatiques) ;
- les systèmes de limitation de la puissance électrique du chauffage électrique en fonction de la température extérieure ;
- les systèmes gestionnaires d'énergie ou de délestage de puissance de chauffage électrique s'ils permettent un arrêt temporaire dans le cas où la puissance appelée dépasserait celle souscrite.

### Les systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie hydrolique ou de biomasse

Ces systèmes ne sont soumis à aucune exigence technique.

### Les ventilations mécaniques contrôlées

Eligibles à la subvention uniquement en complément d'autres travaux liés à la rénovation énergétique, les VMC contribuant au gain énergétique couplées à d'autres travaux.

### **ARTICLE 3 : MONTANT DE L'AIDE**

Subvention à hauteur de 10% avec un plancher de travaux de 5 000 € HT minimum et un plafond de travaux de 15 000 € HT maximum, soit une subvention minimum de 500 € et maximum de 1 500 €.

### **ARTICLE 4 : MODALITES D'ATTRIBUTION**

#### Contenu du dossier

Toute demande devra être adressée à la Communauté de Communes Meurthe Mortagne Moselle qui en tant que de besoin apportera une aide à la constitution du dossier.

Le dossier comprendra les pièces suivantes :

- l'imprimé de demande d'aide sollicitant l'autorisation préalable aux travaux et l'octroi de la subvention,
- le courrier de demande de subvention,
- l'autorisation d'urbanisme délivrée par le service compétent (le cas échéant),
- les devis descriptifs et estimatifs des travaux indiquant les critères techniques d'éligibilité, établis sur les recommandations issues du Pass Eco Energie délivré par le technicien de la PTRE du Lunévillois,
- le dernier avis d'imposition sur le revenu du foyer,
- l'échéancier de travaux,
- les plans de localisation et de situation (cadastre) avec indication des coordonnées cadastrales,
- les photos actuelles avant les travaux (les photos après travaux devront également être fournies),
- un justificatif attestant de l'âge de l'édifice (acte de propriété, ...),
- l'avis du CAUE ou de l'architecte conseil (ou du STAP dans les espaces protégés au titre du Code du Patrimoine et/ou de l'Urbanisme), à la demande du propriétaire ou de la collectivité (le cas échéant, pour les isolations thermiques par l'extérieur, menuiseries extérieures...),
- un relevé d'identité bancaire.

### Instruction du dossier

Les demandes seront instruites dans l'ordre d'arrivée et pourront bénéficier d'une subvention dans la limite de l'enveloppe réservée par la Communauté de Communes Meurthe Mortagne Moselle.

L'instruction des dossiers sera assurée par la Communauté de Communes Meurthe Mortagne Moselle qui porte le programme.

Après instruction, sous réserve que le dossier soit réputé complet, un accusé de réception valant Autorisation de Commencer les Travaux (mais pas accord de subvention) sera délivré.

Après validation par la commission Habitat, une notification d'attribution de subvention sera délivrée.

Après réception des factures certifiées acquittées et des photos après travaux, par décision, M. le Président de la Communauté de Communes Meurthe Mortagne Moselle actera le montant ainsi que le versement de la subvention à verser à tout propriétaire répondant aux conditions ci-avant énumérées et au vu d'un dossier présenté par le demandeur.

Attention, les travaux engagés avant ou sans l'accord de la collectivité ne pourront pas être subventionnés.

### Exécution des travaux et versement de l'aide

- à compter de la notification de l'aide, le demandeur dispose d'une année pour réaliser les travaux et fournir les justificatifs de paiement,
- la demande de paiement est adressée à la Communauté de Communes. Elle est accompagnée des factures acquittées indiquant les critères techniques d'éligibilité et des photographies,
- le versement de l'aide intervient uniquement après une vérification de conformité au projet initialement accepté (une visite de contrôle peut être effectuée),
- en cas de réalisation partielle de l'investissement, le montant de la subvention sera versé au prorata de la dépense réalisée ; si le montant final dépasse l'investissement retenu, la subvention sera plafonnée au montant initial attribué ; si les travaux sont réalisés par tranches, un seul dossier sera accepté par immeuble,
- au cas où le bénéficiaire ne respecterait pas les conditions du présent règlement, la Communauté de Communes ne pourra pas octroyer d'aide.

### Information – publicité

Le bénéficiaire autorise la Communauté de Communes à communiquer, de toutes manières possibles, sur l'aide octroyée.